



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 440

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin notamment de favoriser les échanges entre le propriétaire d'un immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle et l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

Ce projet de loi prévoit que l'évaluateur doit aviser par écrit, avant une date précise, le propriétaire de l'immeuble du fait que son immeuble est visé par le Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. En cas de défaut, le projet de loi précise que les règles prévues par le règlement ne sont pas obligatoires.

Ce projet de loi édicte également que l'évaluateur est tenu de rencontrer le propriétaire de l'immeuble si ce dernier lui adresse une demande écrite en ce sens.

Enfin, ce projet de loi précise que quiconque, outre l'évaluateur, établit la valeur d'une unité d'évaluation doit utiliser à cette fin toute technique décrite dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec que le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière impose à l'évaluateur d'utiliser.

Projet de loi n° 440

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre III.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le mot « POUVOIRS », des mots « ET OBLIGATIONS ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« 18.1. Avant le 1^{er} septembre du deuxième exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit aviser par écrit le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 262 :

1° du fait que l'immeuble désigné dans l'avis est visé par le règlement ;

2° de la méthode d'évaluation prévue par le règlement ;

3° de la teneur de l'article 18.2.

En cas de défaut, la méthode d'évaluation prévue par le règlement n'est pas obligatoire.

« 18.2. Avant le 1^{er} juillet du premier exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle d'évaluation foncière est dressé, l'évaluateur doit rencontrer le propriétaire qu'il a avisé en vertu de l'article 18.1 ou son mandataire, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit, avant le 1^{er} janvier de cet exercice, par ce propriétaire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

« 263.0.1. Quiconque, outre l'évaluateur, établit la valeur d'une unité d'évaluation doit utiliser à cette fin toute technique applicable, décrite dans le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, que ce règlement impose à l'évaluateur d'utiliser à la même fin. ».

4. Est visé aux articles 18.1 et 18.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édictés par l'article 2 de la présente loi, tout rôle d'évaluation foncière qui entre en vigueur après le 31 décembre 2000.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).